

www.e-rara.ch

De la part de nos magnifiques et très-honorés seigneurs [...]

Pellet, Jean-Léonard

[Genève], 1783

Bibliothèque de Genève

Shelf Mark: Q 188/89/22

Persistent Link: <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-82734>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



DE LA PART

*De nos Magnifiques & Très Honorés Seigneurs
Syndics & Conseil.*



MESSEIGNEURS informés des progrès du libertinage dans cette Ville, & voulant arrêter des désordres dont les suites se sont déjà manifestées & peuvent devenir funestes à un grand nombre de familles, ont résolu d'employer à cet effet les moyens les plus efficaces.

En conséquence, MESSEIGNEURS enjoignent à toutes Femmes & Filles sans aveu, qu'elles ayent à sortir incontinent de la Ville & du Territoire, sous peine de punition exemplaire & corporelle.

Ordonnant que toutes les Femmes ou Filles suspectes de mauvaise vie, qui seroient trouvées dans les rues sans lumière, une heure après la retraite, soyent arrêtées par les patrouilles établies à cet effet, & conduites au Corps-de-Garde.

MESDITS SEIGNEURS renouvellent de plus les défenses faites à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, de loger ou retirer aucune personne étrangère sans permission, sous peine d'amende, de prison ou autre plus grave suivant l'exigence du cas.

Mandant au Seigneur Lieutenant, aux Seigneurs Commis sur les Dizaines, & aux Srs. Dizeniers de tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront publiées, imprimées & affichées, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné le 14 de Mars 1783.

PUERARI.

M

1783



DE LA PART

De nos Magnifiques & Très Honorés Seigneurs
Syndics & Conseil.



ESSEIGNEURS informés des progrès du
libertinage dans cette Ville, & voulant arrêter
des débordemens dont les suites se font déjà ma-
nifestées & peuvent devenir funestes à un grand
nombre de familles, ont résolu d'employer à cet effet les
moyens les plus efficaces.

En conséquence, MESSIEIGNEURS enjoignent à toutes
Femmes & Filles sans aveu, qu'elles aient à sortir incontine-
ment de la Ville & du Territoire, sous peine de punition
exemplaire & corporelle.

Ordonnant que toutes les Femmes ou Filles suspectes de
mauvaise vie, qui seroient trouvées dans les rues sans lumière,
une heure après la retraite, soient arrêtées par les patrouilles
établies à cet effet, & conduites au Corps-de-Garde.

MESDITS SEIGNEURS renouvellent de plus les défenses faites
à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils
soient, de loger ou retirer aucune personne étrangère sans
permission, sous peine d'amende, de prison ou autre plus
grave suivant l'exigence du cas.

Mandant au Seigneur Lieutenant, aux Seigneurs Com-
mis sur les Dixaines, & aux Srs. Dixeniers de tenir la main
à l'exécution des présentes, lesquelles seront publiées, im-
primées & affichées, afin que personne n'en prétende cause
d'ignorance.

Donné le 14 de Mars 1783.

PURARI.